

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(71) 3712 final

Bruxelles, le 22 octobre 1971

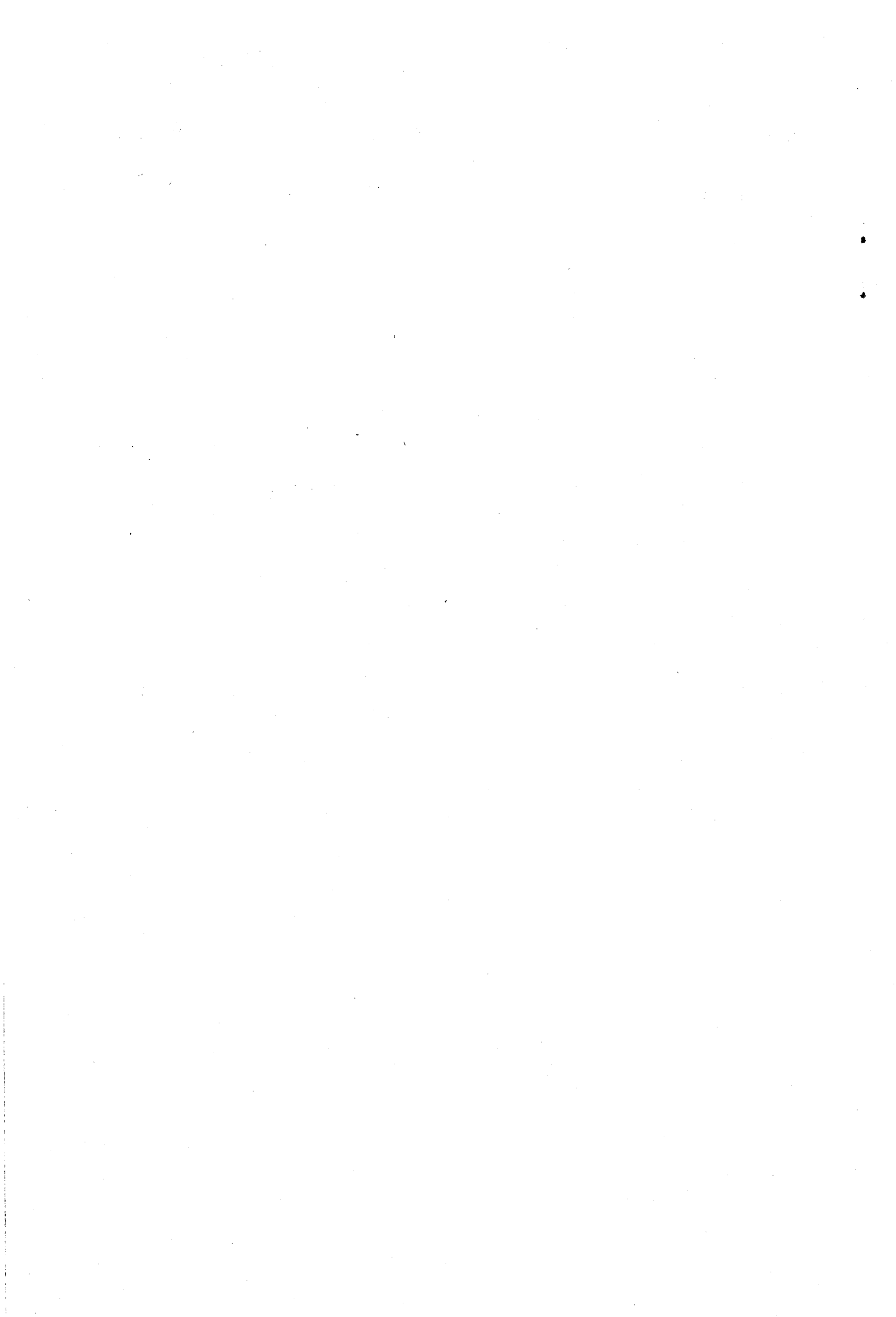
**LIBRARY**

441.21

VINGT-CINQUIEME RAPPORT INTERIMAIRE SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES  
DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES A LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE  
ELARGIE

---

LEGISLATION DOUANIERE III



25ème rapport intérimaire sur les adaptations techniques  
des réglementations communautaires à la situation de la  
Communauté élargie

LEGISLATION DOUANIERE III

Communication de la Commission au Conseil

I. Observations générales

1. Dans ses rapports intérimaires sur les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie dans le domaine de la législation douanière (1er rapport intérimaire du 25 novembre 1970 - SEC (70) 4176 final et 7ème rapport intérimaire du 7 mai 1971 - SEC (71) 1605 final) la Commission avait communiqué au Conseil les résultats de l'examen des dispositions du droit dérivé arrêtées dans ce domaine avant le 30 septembre 1970.

Le présent rapport contient les résultats de l'examen des actes juridiques qui n'avaient pas encore été examinés et qui ont été arrêtés avant le 1er octobre 1970, ainsi que de tous les actes juridiques arrêtés dans le domaine de la législation douanière entre le 1er octobre 1970 et le 22 septembre 1971.

II. Observations sur certains actes juridiques de l'annexe II

2. En ce qui concerne la nomenclature du TDC, qui constitue l'annexe du règlement (CEE) 950/68 (tarif douanier commun), la Commission a examiné tous les cas dans lesquels des sous-positions du tarif douanier des pays candidats (1)

./.

---

(1) A l'exclusion de l'Irlande, ces travaux seront cependant achevés avant le 1er novembre 1971.

s'écartent des sous-positions correspondantes de la nomenclature du TDC et qui devraient être maintenues pendant la période transitoire.

Cette imbrication doit fournir la base de l'adaptation progressive au TDC. La nomenclature du TDC figurant à l'annexe du règlement 950/68 constitue le cadre dans lequel les pays candidats à l'adhésion adaptent les lignes tarifaires nationales qui, à l'entrée de la période transitoire, ne sont pas encore identiques aux sous-positions du TDC.

La possibilité de telles mesures nationales n'est pas en contradiction avec le principe de base de la négociation, en vertu duquel les actes de la Communauté sont applicables à l'égard des Etats adhérents, dès l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion. Le règlement 950/68 entre donc en vigueur à cette date, avec cette réserve que, durant la période de transition, les réglementations particulières découlant des dispositions tarifaires du Traité d'adhésion sont applicables. En exécution de ces obligations, les pays candidats arrêtent les mesures nationales nécessaires. Ils sont soumis toutefois, tant en ce qui concerne l'élément "taux" (règles d'alignement) qu'en ce qui concerne la nomenclature, à d'étroites limitations: les Etats adhérents doivent reprendre, sous réserve des adaptations dues aux nécessités de l'alignement, la nomenclature du TDC. La Commission, gardienne des Traités, s'assurera de la conformité de ces mesures nationales avec les dispositions communautaires.

3. L'adaptation du règlement 542/69 relatif au transit communautaire s'impose en raison de la modification de certaines données géographiques et, en particulier, de l'importance présentée par les transports maritimes pour certains pays candidats.

./.

Ces adaptations n'ont pas d'autre but que d'assurer la réalisation des objectifs visés par le transit communautaire. C'est pourquoi, les adaptations proposées peuvent être traitées dans le cadre de l'examen des adaptations techniques du droit communautaire.

Les différentes adaptations répondent aux motifs suivants :

- L'article 11, point g, donne une nouvelle définition de la notion de frontière intérieure. Or, à cause de la situation géographique de trois pays candidats il importe, pour éviter les discriminations en matière de circulation des marchandises, d'assimiler aux frontières communes terrestres les frontières maritimes, que traversent les marchandises transportées directement d'un Etat membre à l'autre (par voie maritime par exemple Douvres-Calais, Southampton-Naples). Cette assimilation a pour conséquence que les marchandises mises à bord d'un navire ne sont pas censées quitter le territoire douanier de la Communauté au sens des dispositions de l'article 11, point d, 2. Seraient exclus du régime du transit communautaire, les transports de marchandises provenant de pays tiers, qui feraient simplement l'objet d'un transbordement dans un port maritime d'un Etat membre pour être acheminées ensuite dans un autre port maritime d'un pays de la Communauté (voir article 11, point g).
- L'article 36 du règlement 542/69 énumère une série de présomptions pour les cas où, au cours d'une opération de transit communautaire, une infraction ou une irrégularité a été commise, le lieu de cette infraction ou de cette irrégularité n'étant cependant pas connu. Compte tenu des données géographiques nouvelles de la Communauté élargie, l'article 36, paragraphe 2, litt. a, appelle une adaptation technique étendant ces présomptions au cas du passage d'une frontière maritime commune.
- Il convient de donner à l'article 44, paragraphe 1, une nouvelle formulation garantissant que le régime de transit communautaire est utilisé lorsque le trajet maritime ne constitue que le début ou la continuation de transports terrestres effectués dans un Etat membre.

4. Le règlement 1570/70 portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes était déjà cité dans l'annexe II du 7ème rapport intérimaire (SEC(71) 1605 final, p. 2). Ce règlement doit être complété en mentionnant les centres d'achat existant dans les pays candidats à l'adhésion.

5. En ce qui concerne le règlement (CEE) 2588/69 portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du régime du transit communautaire, la Commission avait déjà proposé, dans son 7ème rapport intérimaire (SEC(71) 1605 final, annexe II, p. 5) une adaptation technique en vue de compléter l'annexe de ce règlement en y énumérant les compagnies aériennes non mentionnées jusqu'ici. Ce complément répond à la demande de la délégation britannique, d'inclure dans cette annexe une série de compagnies aériennes. Les délégations du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège n'avaient formulé aucun avis sur l'établissement de la liste en cause.

Le règlement (CEE) 2588/69 n'a pas encore été communiqué aux pays candidats par la conférence. Le groupe ad hoc du Conseil, chargé d'examiner le 7ème rapport intérimaire avait reporté l'examen de cet acte juridique jusqu'à ce que les adaptations techniques à apporter au règlement de base relatif au transit communautaire (règlement 542/69) seraient connues. En outre, les services de la Commission avaient été invités à prendre de nouveaux contacts avec la délégation britannique, afin d'établir si toutes les compagnies aériennes citées par cette délégation remplissaient les conditions fixées par le règlement (CEE) 2588/69 pour bénéficier de la dispense de la garantie.

6. La délégation britannique, répondant à la demande de la Commission, a indiqué qu'elle avait à nouveau examiné la liste des compagnies aériennes, afin de déterminer notamment - conformément au 3ème considérant du règlement (CEE) 2588/69 - si les compagnies en cause transportent des marchandises dans l'espace aérien de la

Communauté élargie et donnaient toute confiance quant à la régularité des transports effectués sous leur responsabilité. Il ressort de cet examen que la liste des compagnies aériennes doit être maintenue dans son état initial.

C'est pourquoi, la Commission propose que la liste des compagnies aériennes soit complétée dans le sens de ce qui figure à l'annexe II.

III. Observations sur les actes juridiques dont l'examen n'est pas encore achevé

7. En ce qui concerne le règlement 1769/68, relatif aux frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane, la Commission avait fait remarquer dans son premier rapport intérimaire (page 2 de l'annexe III), que l'annexe de ce règlement devait être complétée et inclure les aéroports existant dans les pays candidats et qu'il fallait revoir le pourcentage des frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane (voir aussi le 7ème rapport intérimaire - SEC(71) 1605 final page 5, point 9). La Commission s'efforce de mener à bien avant la fin de l'année cette vaste étude.

8. Le règlement (CEE) 1496/68 relatif à la définition du territoire douanier de la Communauté appelle une adaptation technique en raison de la modification des données géographiques de la Communauté élargie. La définition définitive du territoire douanier de la Communauté élargie ne sera cependant possible que quand la conférence se sera prononcée sur les problèmes géographiques liés à l'adhésion.

Dans le cas de l'inclusion du Groenland dans le territoire douanier de la Communauté élargie, les règlements 803/68 et 1769/70 devront recevoir une nouvelle adaptation en ce qui concerne le problème des frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane. Pour ce qui est de l'article 6, paragraphe 3 du règlement 803/68, il serait possible d'adopter vis-à-vis du Groenland une solution analogue à celle qui a été retenue pour les territoires et départements français d'outre-mer.

9. Enfin, le règlement (CEE) 492/71 (1) n'a pas encore été examiné définitivement, ceci dans l'attente de la solution qui sera élaborée au sujet des accords de préférence dans le cadre de la conférence.

---

(1) Règlement (CEE) 492/71 du Conseil, portant conclusion de l'accord créant une association entre la CEE et Malte et arrêtant des dispositions pour son application.



ANNEXE I

LISTE DES

ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE LEGISLATION DOUANIERE  
NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES (1)

---

Tarif douanier commun

- Règlement (CEE) n° 2606/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 85.12 A du tarif douanier commun  
J.O. n° L 278/19 du 23 décembre 1970
- Règlement (CEE) n° 2607/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 23.02 A I a) du tarif douanier commun  
J.O. n° L 278/21 du 23 décembre 1970
- Règlement (CEE) n° 847/71 de la Commission, du 23 avril 1971, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 12.04 A II du tarif douanier commun  
J.O. n° L 92/26 du 24 avril 1971
- Règlement (CEE) n° 1592/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, relatif au classement de marchandises dans la position 68.08 du tarif douanier commun  
J.O. n° L 166/39 du 24 juillet 1971

Origine des marchandises

- Règlement (CEE) n° 2632/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, relatif à la détermination de l'origine des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision  
J.O. n° L 279/35 du 24 décembre 1970
- Règlement (CEE) n° 315/71 de la Commission, du 12 février 1971, relatif à la détermination de l'origine des vins de base destinés à l'élaboration des vermouths et de l'origine des vermouths  
J.O. n° L 36/10 du 13 février 1971
- Règlement (CEE) n° 861/71 de la Commission, du 27 avril 1971, relatif à la détermination de l'origine des magnétophones  
J.O. n° L 95/11 du 28 avril 1971

---

(1) Les actes juridiques déjà contenus dans le 1er ou le 7ème Rapport Interimaire respectivement, mais que la Conférence n'a pas encore transmise aux pays candidats, sont indiqués avec p.m.

- Règlement (CEE) n° 964/71 de la Commission, du 10 mai 1971, relatif à la détermination de l'origine des viandes et abats frais, réfrigérés ou congelés, de certains animaux des espèces domestiques  
J.O. n° L 104/12 du 11 mai 1971
- Règlement (CEE) n° 1039/71 de la Commission, du 24 mai 1971, relatif à la détermination de l'origine de certains produits textiles  
J.O. n° L 113/13 du 25 mai 1971
- Règlement (CEE) n° 1318/71 du Conseil, du 21 juin 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises  
J.O. n° L 139/6 du 25 juin 1971

#### Régime de perfectionnement actif

- Directive n° 70/538/CEE du Conseil, du 15 décembre 1970, abrogeant la directive du 26 juin 1969, relative au régime du perfectionnement actif de certains produits des positions 18.06 et 21.07 du tarif douanier commun  
J.O. n° L 276/29 du 21 décembre 1970
- Directive n° 71/261/CEE de la Commission, du 30 juin 1971, relative à l'application de l'article 2, paragraphe 3, alinéa d) et paragraphe 4 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif  
J.O. n° L 161/17 du 19 juillet 1971

#### Entrepôt douanier et zones franches

- Directive du Conseil, du 21 juin 1971, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches  
J.O. n° L 143/28 du 29 juin 1971

Régimes de circulation des marchandises, notamment transit communautaire

- Règlement (CEE) n° 2570/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, complétant le règlement (CEE) n° 2311/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire (p.m.)  
J.O. n° L 321/29 du 23 décembre 1969
  
- Décision 71/14/CEE de la Commission, du 7 décembre 1970, portant modification de la décision du 19 décembre 1969, relative à l'adaptation des méthodes de coopération administrative instituées pour l'application de l'article 9, par. 2, du Traité CEE à la nouvelle réglementation applicable en matière de transit communautaire  
J.O. n° L 6/35 du 8 janvier 1971
  
- Règlement (CEE) n° 2631/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, complétant le règlement (CEE) n° 2588/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du régime du transit communautaire  
J.O. n° L 279/34 du 24 décembre 1970
  
- Règlement (CEE) n° 2662/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, concernant la prolongation de la durée visée à l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire  
J.O. n° L 284/52 du 30 décembre 1970
  
- Règlement (CEE) n° 2664/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, concernant la prolongation de la durée visée à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire  
J.O. n° L 284/54 du 30 décembre 1970
  
- Règlement (CEE) n° 595/71 de la Commission, du 22 mars 1971, modifiant les règlements (CEE) n° 1617/69, (CEE) n° 2313/69 et (CEE) n° 2315/69, en ce qui concerne les formulaires des déclarations et documents de transit communautaire  
J.O. n° L 69/7 du 23 mars 1971
  
- Règlement (CEE) n° 1079/71 du Conseil, du 25 mai 1971, modifiant les articles 35 et 48 du Règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire  
J.O. n° L 116/7 du 28 mai 1971

- Règlement (CEE) n° 1226/71 de la Commission, du 11 juin 1971, concernant l'allègement des formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination pour les marchandises transportées sous les procédures du transit communautaire  
J.O. n° L 129/1 du 15 juin 1971
  
- Règlement (CEE) n° 1031/70 de la Commission, du 1er juin 1970, modifiant les règlements (CEE) n° 2311/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire (p.m.)  
J.O. n° L 119/7 du 2 juin 1970
  
- Règlement (CEE) n° 1571 de la Commission, du 22 juillet 1971, portant modification du règlement (CEE) n° 2588/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du régime du transit communautaire  
J.O. n° L 165/25 du 23 juillet 1971

#### Valeur en douane

- Règlement (CEE) n° 2465/70 de la Commission, du 4 décembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes  
J.O. n° L 264/25 du 5 décembre 1970
  
- Règlement (CEE) n° 982/71 de la Commission, du 12 mai 1971, relatif au taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur en douane en ce qui concerne les monnaies de certains Etats membres  
J.O. n° L 107/11 du 13 mai 1971
  
- Règlement (CEE) n° 1038/71 de la Commission, du 24 mai 1971, portant modification au règlement (CEE) n° 2198/69 de la Commission, du 30 octobre 1969, relatif aux tolérances de temps visées à l'article 10, par. 2 et 3, du Règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises  
J.O. n° L 113/7 du 25 mai 1971
  
- Règlement (CEE) n° 1659/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes  
J.O. n° L 172/13 du 31 juillet 1971

- Règlement (CEE) n° 1971/71 de la Commission, du 10 septembre 1971, relatif aux taux de change à appliquer en ce qui concerne les monnaies de certains pays tiers pour la détermination de la valeur en douane.

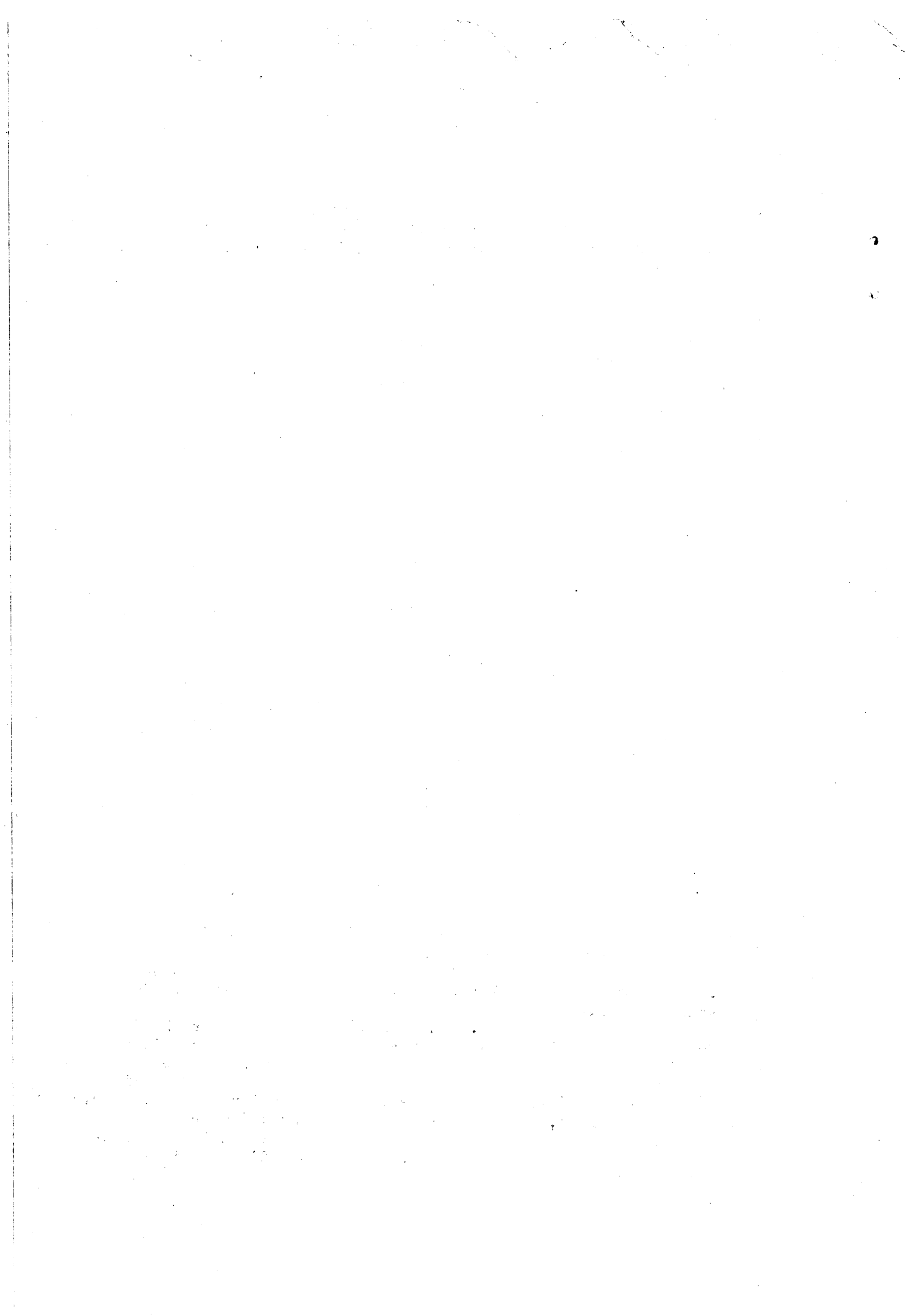
J.O. n° L 207/20 du 11 septembre 1971 (1)

---

(1) Cet acte abroge le règlement (CEE) n° 1970/70 de la Commission, du 30 septembre 1970, relatif aux taux de change à appliquer en ce qui concerne le dollar canadien pour la détermination de la valeur en douane.

J.O. n° L 216/47 du 1er octobre 1970

Ce règlement a été communiqué par la Commission au Conseil dans le 7ème Rapport Interiminaire (SEC (71) 1605 final, annexe I page 4). Dans sa déclaration du 28 juin 1971, concernant les adaptations techniques de réglementations relevant en particulier de la législation douanière, la délégation de la Communauté a transmis cet acte aux délégations des pays candidats dans la liste de réglementations communautaires ne nécessitant pas d'adaptations techniques.



ANNEXE II

LISTE DES

ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE LEGISLATION DOUANIERE  
NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES (2)

---

Tarif douanier commun

- Règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun applicable au 1er juillet 1968 (1) p.m.  
J.O. n° L 172/1 du 22 juillet 1968

Il faut insérer dans les dispositions préliminaires de la partie C 3 de l'annexe, avant les mots "florins néerlandais" les mots :

"couronnes danoises, couronnes norvégiennes,"

et après les mots :

"francs luxembourgeois" les mots :

"livres sterling, livres irlandaises".

Régime de circulation des marchandises, notamment transit communautaire

- Règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire  
J.O. n° L 77/1 du 29 mars 1969

Article 11, litt. g)

La définition de la frontière intérieure est libellée comme suit :

g) par "frontière intérieure"

la frontière commune à deux Etats membres.

Sont réputées franchir une frontière intérieure les marchandises embarquées dans un port maritime d'un Etat membre et débarquées dans un port maritime d'un autre Etat membre, pour autant que la traversée de la mer s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique.

Ne sont pas réputées franchir une frontière intérieure, les marchandises provenant de pays tiers par voie maritime et transbordées dans un port maritime d'un Etat membre en vue d'être débarquées dans un port maritime d'un autre Etat membre

---

(1) La délégation britannique a exprimé le désir que le règlement 950/68 soit remplacé le 1er janvier 1973 par un nouveau règlement comprenant l'ensemble des modifications intervenues entretemps.

(2) Les actes juridiques déjà contenus dans le 1er ou le 7ème Rapport Interimaire respectivement, mais que la Conférence n'a pas encore transmise aux pays candidats, sont indiqués avec p.m.

Article 36. paragraphe 2, litt. a)

Cette disposition est remplacée par les litt. a) et a bis) :

a) lorsque, au cours de l'opération de transit communautaire, l'infraction ou l'irrégularité est constatée dans un bureau de passage situé à une frontière intérieure ailleurs que dans un port de débarquement : dans l'Etat membre que le moyen de transport ou les marchandises viennent de quitter ;

a bis) lorsque, au cours de l'opération de transit communautaire, l'infraction ou l'irrégularité est constatée dans un bureau de passage situé à une frontière intérieure dans un port de débarquement : dans l'Etat membre dont dépend ce bureau ;

Article 44, paragraphe 1

Ce paragraphe est libellé comme suit :

1. Le régime du transit communautaire n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises effectués uniquement par voie maritime, à moins que les marchandises ne soient soumises à des mesures communautaires entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination.

Un transport est considéré comme étant effectué uniquement par voie maritime lorsque les marchandises font l'objet d'une déclaration d'exportation ou de réexportation dans le port d'embarquement et d'une déclaration d'importation dans le port de débarquement.

Les annexes sont à adapter comme suit :

Annexe A : L'en-tête des formulaires est à compléter en y insérant les sigles "EC" et "EF".

Annexe B : L'en-tête des formulaires est à compléter en y insérant les sigles "EC" et "EF".

Annexe C : L'en-tête des formulaires est à compléter en y insérant les sigles "EC" et "EF".

Annexe D : L'en-tête des formulaires est à compléter en y insérant les sigles "EC" et "EF".

Annexe E : L'en-tête des formulaires est à compléter en y insérant les sigles "EC" et "EF".

Annexe F : Modèle I : L'en-tête des formulaires est à compléter en y insérant les sigles "EC" et "EF". A insérer, au chiffre I, les nouveaux Etats membres dont les noms officiels sont les suivants : Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Irlande, Royaume du Danemark et Royaume de la Norvège. Modèle II : Le texte rédigé pour le modèle I est valable aussi pour le modèle II.

Annexe G : L'en-tête des formulaires est à compléter en y insérant les sigles "EC" et "EF". En outre, un espace supplémentaire est à prévoir pour l'indication des nouveaux Etats membres.



Annexe H : L'étiquette est à compléter en y insérant les sigles "EC" et "EF".

- Règlement (CEE) n° 304/71 de la Commission, du 11 février 1971, relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer

J.O. n° L 35/31 du 12 février 1971

Les termes correspondant à "Douane/Zoll/Dogana" à l'article 5, devraient être ajoutés dans les langues officielles des pays adhérents :

- customs
- Toll (1)
- Told (2)

- Règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents du transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises

J.O. n° L 133/32 du 19 juin 1971

Les mentions visées à l'article 2 du règlement devraient être ajoutées dans les langues officielles des pays adhérents.

- export from the Community subject to restrictions
- Udførsel fra Fællesskabet underlagt restriksjoner (1)
- Udførsel fra Fællesskabet undergivet restriktioner (2)
- export from the Community subject to a duty charge
- Udførsel fra Fællesskabet avgiftspliktig (1)
- Udførsel fra Fællesskabet betinget af afgiftsbetaling (2)

- Règlement (CEE) n° 2588/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du régime du transit communautaire

J.O. n° L 322/32 du 24 décembre 1969

L'annexe de ce règlement doit être complétée en ajoutant les compagnies aériennes supplémentaires auxquelles s'applique la dispense de garantie. Les délégations d'Irlande, du Danemark et de la Norvège pour leur part ont laissé savoir que cette liste est complète. La délégation britannique a soumis à la Commission la liste suivante

Aer Turas Dublin

African Safari Airways, Nairobi

Air Anglia, Norwich

---

(1) Version norvégienne  
(2) Version danoise

Air Ceylon, Colombo  
Air Viking, Reykjavik  
Airlift International, USA  
Alaska Airlines, USA  
Alia (Royal Jordan Airlines), Amman  
APSA, Lima  
ARCO, Bermuda  
Ariana (Afghan Airlines), Kabul  
Aurigny (Channel Islands), Alderney  
Britannia, Luton  
British Air Ferries, Southend  
British Island Airways, Gatwick Airport, London  
British Midland, Castle Donington  
Caledonian-BUA, Gatwick Airport, London  
Cambrian, Rhoose  
Channel Airways, Stansted Airport, London  
Cyprus Airways, Nicosia  
Donaldson, Gatwick Airport, London  
Ethiopian Airlines, Addis Abeba  
Fairflight, Biggin Hill Airport, London  
Ghana Airways Corporation, Accra  
Humber Airways, Hull  
Icelandic Airlines (Flugfelag), Reykjavik  
Icelandair (Loftleidir), Reykjavik  
Intra Airways, Jersey  
Invicta Airways, Manston  
Iraqi Airways, Baghdad  
Laker Airways, Gatwick Airport, London  
Libyan Arab Airlines, Tripoli  
Lloyd International, Stansted Airport, London  
Loganair, Glasgow  
Malaysia-Singapore Airlines, Singapore  
Monarch, Luton  
National Airlines Inc, Miami

Nigerian Airways, Lagos  
North-East (formerly BKS) Air Transport Ltd, Heathrow  
Airport, London  
  
(Fred) Olsen, Oslo  
Ontario World Air, Toronto  
Pacific Western, Vancouver  
Southern Air Transport, Miami  
Skyways Coach Air, Ashford  
Saturn, Oakland  
Saudi-Arabian Airlines, Jeddah  
Sierra Leone Airways, Freetown  
South-West Aviation Ltd, Exeter  
Spantax SA, Madrid  
Strathallan, Perth  
Sudan Airways, Khartoum  
Syrian Arab Airlines, Damascus  
Tradewinds, Gatwick Airport, London  
Transunion, Paris  
Transmeridian, Stansted Airport, London  
Zambia Airways, Lusaka

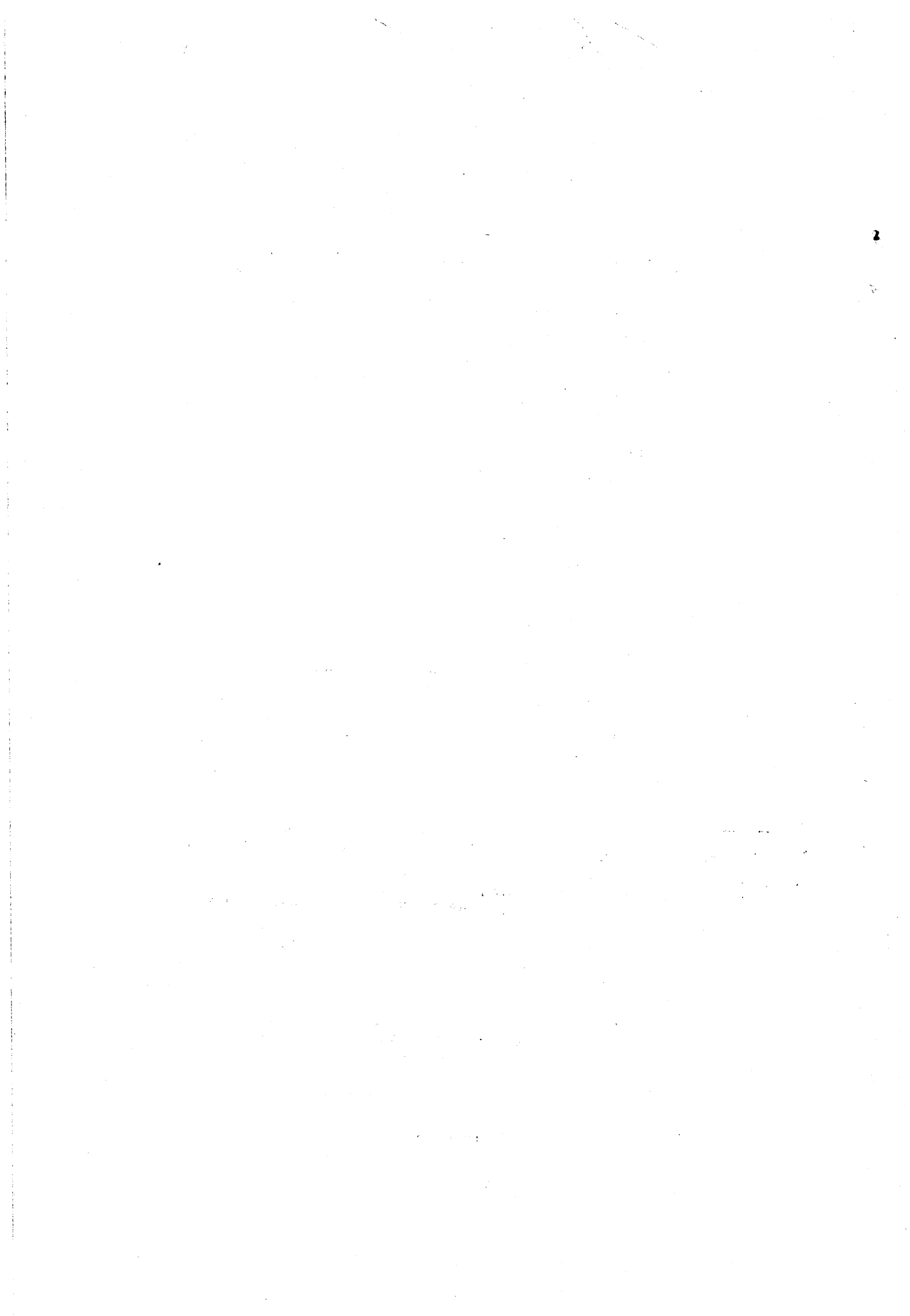
Valeur en douane

- Règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970,  
portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes. p.m.  
J.O. n° L 171/10 du 4 août 1970

L'article 1 b de ce règlement est à compléter en ajoutant les centres de commercialisation existants dans les pays candidats, à savoir :

pour le Royaume-Uni : London, Liverpool, Hull et Glasgow  
pour le Danemark : Kjøbenhavn  
pour la Norvège : Oslo  
pour l'Irlande : Dublin

L'article 4, paragraphe 2, premier et deuxième sous-paragraphes, doit être complété en insérant les centres suivants : London, Oslo, Kjøbenhavn



ANNEXE III

LISTE DES

ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE LEGISLATION DOUANIERE  
CONCERNANT LES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES ET LES PAYS ET  
TERRITOIRES D'OUTRE-MER

---

Origine des marchandises

- Règlement (CEE) n° 1251/71 du Conseil, du 7 juin 1971, concernant l'application de la décision n° 36/71 du Conseil d'Association prévu par la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté

J.O. n° L 135/1 du 21 juin 1971

- Règlement (CEE) n° 1289/71 du Conseil, du 7 juin 1971, concernant l'application de la décision n° 1/71 du Conseil d'Association prévu par l'Accord créant une association entre la CEE et la République Unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya

J.O. n° L 141/1 du 27 juin 1971

- Décision 71/231/CEE du Conseil, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 relative à l'Association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE

J.O. n° L 141/47 du 27 juin 1971

